

Loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par *Loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie* JONC du 27 février 2008 page 1442

Textes d'application :

Délibération n°366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie JONC du 27 février 2008 page 1550

Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente loi du pays constituent la partie législative du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

NB : La partie législative du code du travail de Nouvelle-Calédonie peut être consultée et téléchargée à partir de la rubrique « Codes et recueils » du site <http://www.juridoc.gouv.nc> ou sur le site <http://www.dtenc.gouv.nc>

Article 2

Les dispositions de la partie législative du code du travail de Nouvelle-Calédonie qui citent, en les reproduisant, des articles d'autres codes ou de lois du pays relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Il en va de même des dispositions de la partie législative du code du travail, qui mentionnent, sans les reproduire, des dispositions soit d'autres codes, soit de lois du pays.

Article 3

Les références contenues dans des dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Sont abrogés :

1° les articles 1^{er}, 2, 3 bis, 4, le premier alinéa de l'article 8 alinéa 1, les articles 11 à 13 ter, 16, et 17 alinéa 1, 25 et 31 de la délibération modifiée du congrès n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de Nouvelle-Calédonie ;

2° les articles 1^{er} à 20, le premier alinéa de l'article 21, les articles 22 à 26, 29 à 32, les alinéas 1 à 3 de l'article 33, les articles 34 à 51, les articles 55 à 65, les alinéas 1 et 2 de l'article 66, les articles 67 à 73, 75 à 80, les alinéas 1 et 2 de l'article 81, les articles 83 à 89, les articles 90-1 à 96, les articles 98 à 128, 130 à 135, 138, 138-1, 140 et 141 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

3° l'article 4, les alinéas 1 à 3 de l'article 6, les articles 8, 10 et 11 du décret en Conseil d'Etat modifié n° 86-134 du 28 janvier 1986 relatif au contrôle de la législation et de la réglementation du travail en Nouvelle-Calédonie ;

4° les articles 1^{er} à 9, l'article 10 à l'exclusion de la deuxième phrase et du quatrième alinéa, les articles 11 à 38, les alinéas 1 et 4 de l'article 39, les articles 40 à 42, les première et troisième phrases de l'article 43, les articles 44 à 55 de la délibération modifiée du congrès n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

5° la délibération modifiée du congrès n° 279 du 24 février 1988 abrogeant, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

6° les articles 1^{er}, 3, 6 à 11, 13 à 19, les alinéas 1 et 2 de l'article 19-1, l'article 19-2, le premier alinéa de l'article 19-3, les articles 20 à 23, la première phrase de l'article 24, les articles 25 à 28, les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 29, les articles 30 à 37, 39 à 47, les articles 50, 51, les alinéas 1 et 3 de l'article 52, les articles 53 à 66, les articles 68 à 85, les alinéas 1 et 2 de l'article 86, les articles 87 et 88, les alinéas 1, 3 et 4 de l'article 89, les articles 90 à 92, 94, les phrases 1, 2, 6, 7, 8, 12, 13 de l'article 95, les articles 96 à 114, les alinéas 1 et 5 de l'article 115, le premier alinéa de l'article 117, les articles 118 à 121, et 138 à 140 de la délibération modifiée du congrès n° 281 du 24 février 1988 relative au contrat de travail ;

7° les articles 1^{er} à 5, les articles 7 à 9 de la délibération du congrès n° 283 du 24 février 1988 relative à l'égalité de rémunération et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

8° les articles 1^{er} à 6, les alinéas 1, 2, 5 et 6 de l'article 7, les articles 9, 10, 12 à 25, et l'article 28 de la délibération modifiée du congrès n° 284 du 24 février 1988 relative aux salaires ;

9° la délibération du congrès n° 291 du 4 mars 1988 relative aux congés pour événements familiaux ;

10° les articles 1^{er} à 7 de la délibération du congrès n° 292 du 4 mars 1988 relative aux jours fériés ;

11° les articles 1^{er}, 2, 5, les deux premiers alinéas de l'article 6, l'article 7, le 3° de l'article 9, le second alinéa de l'article 10, les articles 11 à 19 de la délibération modifiée du congrès n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire ;

12° les articles 1^{er} à 17, l'alinéa 1 de l'article 21, et l'article 22 de la délibération du congrès n° 294 du 4 mars 1988 relative à la protection de la maternité et à l'éducation des enfants ;

13° l'article 1^{er}, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2, les articles 3 à 12 de la délibération du congrès n° 32 du 1^{er} septembre 1988 relative aux congés annuels ;

14° les articles 1^{er} à 6, les alinéas 1 9 de l'article 11, les articles 12, 15, 17, les alinéas 1 à 4 de l'article 18, les articles 19 à 21, et 23 à 25 de la délibération du congrès n° 33 du 1^{er} septembre 1988 relative aux modalités d'application des articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

15° les articles 2, 5, les alinéas 1, 2, 3, 4, 6 et 8 de l'article 6, les articles 7 à 12, les alinéas 1 et 2 de l'article 14 ainsi que l'article de la délibération modifiée du congrès n° 34 du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène ;

16° l'article 1^{er}, le premier alinéa de l'article 2, les articles 3 à 33, l'alinéa 3 de l'article 34, les articles 35 à 48, le dernier alinéa de l'article 49, les articles 50 à 61, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 62, les alinéas 1 et 7 de l'article 63, les articles 64 à 75, 77, 78, l'article 79 à l'exclusion de la deuxième phrase, les articles 80 à 91, les alinéas 5 et 6 de l'article 104, les articles 105 à 113, les alinéas 1 et 8 de l'article 116, les articles 117 à 126, les alinéas 2 et 3 de l'article 127, les articles 128 à 139, 141 à 145, les alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 146, les articles 147 à 151, le premier alinéa de l'article 152, l'article 154, le premier alinéa de l'article 155, les articles 156 à 160, 163, 166 à 168 de la délibération modifiée du congrès n° 49/CP du 10 mai 1989 relative aux groupements professionnels et à la représentation des salariés ;

17° le premier alinéa de l'article 14, l'article 16, la première phrase du second alinéa de l'article 17, les articles 20 à 23 de délibération modifiée du congrès n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail ;

18° les articles 1^{er}, 2, 2-1, 3, 8, 10, 12, 13, les articles 15 à 23, les alinéas 2 et 3 de l'article 24, les articles 25 à 27, le premier alinéa de l'article 28, les articles à 29 à 34, le premier alinéa de l'article 35, les articles 36, 39 et 40 de la délibération modifiée du congrès n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail ;

19° les articles 1^{er} à 9, les articles 12 à 14, et 16 à 18 de la délibération du congrès n° 54/CP du 10 mai 1989 relative aux grèves et conflits collectifs ;

20° les articles 8 à 12, la première phrase de l'article 13, les articles 15 et 17, le quatrième alinéa de l'article 18, l'article 20, les alinéas 1 et 5 de l'article 50, les articles 51 et 53 de la délibération n° 56 du 28 décembre 1989 relative au placement et à l'emploi ;

21° les articles 1^{er} à 14, 17 et 18 de la délibération du congrès modifiée n° 124 du 21 août 1990 relative à l'intéressement des salariés à l'entreprise et aux plans d'épargne d'entreprise ;

22° les articles 1^{er} à 4, les alinéas 1 et 12 de l'article 5, les articles 6, 7 et 9, les alinéas 1 et 2 de l'article 10, les articles 13 à 15, les alinéas 10 à 18 de l'article 16 alinéas, les articles 17 à 25, 28, 42 à 44, 48, 49, le premier alinéa de l'article 51, l'article 56, les alinéas 1 et 3 de l'article 59, les alinéas 1 à 3 de l'article 64, l'article 66, le premier alinéa de l'article 79, les articles 86 et 87 de la délibération modifiée du congrès n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

23° les articles 1^{er}, le premier alinéa de l'article 2, l'article 3, le premier alinéa de l'article 4, les articles 5 et 6, le premier alinéa de l'article 8, les articles 9, 11, 14, 15, les alinéas 1 et 2 de l'article 16, les articles 17 à 21, le second alinéa de l'article 22, le premier alinéa de l'article 23, les articles 24, 25, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 27, les articles 28, 33 et 34 de la délibération du congrès n° 206 du 23 juillet 1991 relative aux modalités d'emploi des handicapés ;

24° l'arrêté de l'exécutif du Territoire n° 6435-T du 17 octobre 1991 fixant le pourcentage d'emplois que les employeurs sont tenus de réserver en priorité à des personnes handicapées.

25° les articles 1^{er} à 4, le second alinéa de l'article 6, les articles 8 et 13, les alinéas 1 et 2 de l'article 15, les articles 16, 19, 20, 24 et 26 de la délibération modifiée du congrès n° 314 du 22 juillet 1992 instituant les mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi ;

26° les articles 1^{er}, 2, 23, les articles 28 à 32 et le premier alinéa de l'article 33, les articles 36, 38, 39, les alinéas 1 et 2 de l'article 43, les articles 45 et le premier alinéa de l'article 52, les alinéas 1 et 3 de l'article 53, les alinéas 2 et 3 de l'article 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 56 à 58, les articles 62, 64, 65, 68 à 72, les alinéas 1 et 4 de l'article 74, les articles 76 et 78 de la délibération modifiée du congrès n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;

27° les articles 1^{er} à 3 et 6 à 8 de la délibération du congrès n° 266 du 17 avril 1998 portant diverses dispositions d'ordre social ;

28° les alinéas 1, 3, 8 à 10 de l'article 1^{er}, les articles 3 à 7, le premier alinéa de l'article 9, l'article 18 de la délibération du congrès n° 358 du 30 décembre 2002 relative au chèque emploi service.

Toutefois, l'abrogation des articles 122, 122-1, 123, 124, 127, 127-1, 128, 130, 132, 133, 134, 135, 138 de l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, ne prend effet, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement qu'ils prévoient, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation mentionnée à l'article 87 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Par conséquent, l'entrée en vigueur des articles Lp. 113-1, Lp. 128-1 à Lp. 128-7, Lp. 269-1, Lp. 269-4 à Lp. 269-6, Lp. 324-2, Lp. 324-3, Lp. 344-1, Lp. 344-2, Lp. 355-1, Lp. 355-2, Lp. 462-2, Lp. 462-3, Lp. 731-1, Lp. 731-2 de l'annexe à la présente loi du pays, ne prend effet, en ce qui concerne les peines d'emprisonnement qu'ils prévoient, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'homologation mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 5

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.